



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-264

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-04-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-169?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE (3 pages)	Page 15
R32-2025-06-04-00023 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-170?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES », SUR SON SITE (4 pages)	Page 18
R32-2025-05-26-00013 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-171?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE (3 pages)	Page 22
R32-2025-04-28-00040 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-172?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION, POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE. (3 pages)	Page 25
R32-2025-04-28-00041 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-173?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL À CHAUMONT-EN-VEXIN L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE. (3 pages)	Page 28
R32-2025-04-28-00042 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-174?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE. (3 pages)	Page 31
R32-2025-04-28-00043 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-175?? ACCORDANT AU CENTRE DE RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLE - FONDATION LÉOPOLD BELLAN?? L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION?? « POLYVALENT », SUR SON SITE DE CHAUMONT-EN-VEXIN. (3 pages)	Page 34
R32-2025-04-28-00044 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-176?? ACCORDANT À L'HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - JEAN-BAPTISTE CARON L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE	

R32-2025-04-28-00045 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-177?? ACCORDANT À L'HÔPITAL PAUL DOUMER LABRUYÈRE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS, ?? L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », ?? SUR SON SITE DE LABRUYÈRE. (3 pages)	Page 40
R32-2025-04-28-00046 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-178?? ACCORDANT À BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », ?? SUR LE SITE LE CHÂTEAU DU TILLET, À CIRES-LES-MELLO. (3 pages)	Page 43
R32-2025-04-28-00047 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-179?? ACCORDANT À BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », ?? SUR LE SITE DU SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE. (3 pages)	Page 46
R32-2025-04-28-00048 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-180?? ACCORDANT À LNA ES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES ?? MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA MENTION « SYSTÈME NERVEUX », ?? SUR LE SITE DU SSR LNA BRETEUIL. (3 pages)	Page 49
R32-2025-04-28-00049 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-181?? ACCORDANT À L'UGECAM HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « SYSTÈME DIGESTIF, ?? ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », SUR LE SITE DU SSR UGECAM BEAUVAIS. (3 pages)	Page 52
R32-2025-04-28-00050 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-182?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ « CANCER », ?? POUR LA MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE » SUR LE SITE DE COMPIÈGNE. (3 pages)	Page 55
R32-2025-04-28-00051 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-183?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE » SUR LE SITE DE NOYON. (3 pages)	Page 58

R32-2025-04-28-00052 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-184?? ACCORDANT À L'HÔPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE (3 pages)	Page 61
R32-2025-06-04-00027 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-185?? ACCORDANT À L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE ?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE DU PAVILLON DE LA CHAUSSÉE, À GOUVIEUX. (3 pages)	Page 64
R32-2025-06-04-00028 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-186?? ACCORDANT À L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE ?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE DU PAVILLON DE LA CHAUSSÉE, À GOUVIEUX. (4 pages)	Page 67
R32-2025-05-26-00014 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-187?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ?? ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE À PONT-SAINTE-MAXENCE. (3 pages)	Page 71
R32-2025-06-04-00029 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-189?? ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DU VALOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE ?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS À SENLIS. (3 pages)	Page 74
R32-2025-06-04-00030 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-189?? ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DU VALOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE ?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS À SENLIS (4 pages)	Page 77
R32-2025-05-26-00015 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-190?? ACCORDANT À LA FONDATION CONDÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE ?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DU SSR CONDÉ CHANTILLY. (3 pages)	Page 81
R32-2025-06-05-00035 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-191?? ACCORDANT À LA FONDATION DE ROTHSCHILD L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE RÉÉDUCATION A. DE ROTHSCHILD, À GOUVIEUX. (4 pages)	Page 84

R32-2025-06-05-00036 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-192 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE SENLIS (3 pages)	Page 88
R32-2025-06-05-00037 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-193 ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ « PÉDIATRIE » POUR LA MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS », SUR LE SITE DE SENLIS (4 pages)	Page 91
R32-2025-06-05-00038 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-194 REFUSANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE SENLIS (3 pages)	Page 95
R32-2025-06-05-00040 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-196 ACCORDANT À LA SAS MEDIPSY L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES », SUR LE SITE DE L'HDJ SMR MEDIPSY, À CHANTILLY (4 pages)	Page 98
R32-2025-06-05-00039 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-197 REFUSANT À LA SAS INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DES PORTES DE L'OISE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES », SUR LE SITE DE L'INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DES PORTES DE L'OISE, À GOUVIEUX (3 pages)	Page 102
R32-2025-06-03-00027 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-198 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », AINSI QUE POUR LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE », SUR LE SITE DU SSR CH ABBEVILLE. (4 pages)	Page 105
R32-2025-06-04-00024 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-199 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME (3 pages)	Page 109

R32-2025-06-04-00025 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-200?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES »,?? SUR LE SITE DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME (4 pages)	Page 112
R32-2025-06-04-00026 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-201?? REFUSANT À LA S.A.S. INSTITUT D'ADDICTOLOGIE D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS?? MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES »,?? SUR LE SITE DE L'INSTITUT D'ADDICTOLOGIE D'ABBEVILLE (3 pages)	Page 116
R32-2025-05-23-00025 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-202?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE?? RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR SON SITE (3 pages)	Page 119
R32-2025-05-23-00026 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-203?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,?? AINSI QUE SELON LA MODALITÉ « PÉDIATRIE » POUR LES MENTIONS « ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS »?? ET « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS », SUR SON SITE. (4 pages)	Page 122
R32-2025-05-23-00027 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-204?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE?? SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE (3 pages)	Page 126
R32-2025-05-23-00028 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-205?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (CHIMR)?? L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS?? « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE MONTDIDIER. (3 pages)	Page 129
R32-2025-05-23-00030 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-206?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,?? SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE À AMIENS. (3 pages)	Page 132

R32-2025-05-23-00031 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-207?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE?? PRINCIPAL, L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE » (3 pages)	Page 135
R32-2025-05-23-00032 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-208?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE »,?? SUR LE SITE DE CENTRE SAINT-VICTOR (3 pages)	Page 138
R32-2025-05-23-00033 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-209?? ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES À VILLERS-BRETONNEUX (3 pages)	Page 141
R32-2025-05-23-00035 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-210?? ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,?? SUR LE SITE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION DES 3 VALLÉES, À CORBIE. (3 pages)	Page 144
R32-2025-05-23-00034 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-211?? ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,?? SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE (3 pages)	Page 147
R32-2025-05-23-00036 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-211?? ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ CANCER, POUR LES MENTIONS?? « ONCOLOGIE » ET « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE (3 pages)	Page 150
R32-2025-05-23-00037 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-213?? ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE?? RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT » AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA MENTION « LOCOMOTEUR »,?? SUR LE SITE DU SSR PCP ALBERT. (3 pages)	Page 153

R32-2025-06-03-00028 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-218 **???** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE **???** SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION SELON LES MODALITÉS : « 1-F) PRÉLÈVEMENT D'OVOCYTES EN VUE **???** DE LEUR CONSERVATION POUR LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN **???** APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE » ET « 2-H) CONSERVATION DES GAMÈTES EN **???** VUE DE LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE », AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE MÉDICALE À **???** LA PROCRÉATION CLINIQUES, BIOLOGIQUES, SUR SON SITE SUD. (4 pages)

Page 156

R32-2025-06-03-00029 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-219 **???** ACCORDANT À LA S.E.L.A.S. BIOAMIENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS **???** D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION SELON LA MODALITÉ **???** « 2-E) CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES GAMÈTES ET PRÉPARATION ET CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE **???** DES TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE », SUR LE SITE LBM BIOAMIENS AMIENS DUMAS (4 pages)

Page 160

R32-2025-05-23-00038 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-221 **???** ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE **???** L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE **???** DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », À CREIL (OISE) (4 pages)

Page 164

R32-2025-05-23-00039 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-222 **???** ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE **???** L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE **???** DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », SUR SON LE SITE DE L'UNITÉ DE DIALYSE DE FLEURINES. (4 pages)

Page 168

R32-2025-05-23-00029 - DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-230 **???** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER **???** L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ CANCER, POUR LES MENTIONS **???** « ONCOLOGIE » ET « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE (4 pages)

Page 172

ARS /

R32-2025-06-04-00016 -

DECISION DOS-PAC-N°2025-157 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME L'AUTORISATION D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE », SUR SON SITE (3 pages)

Page 176

R32-2025-06-05-00018 - DECISION DOS-PAC-N°2025-147 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN L'AUTORISATION D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE » SUR SON SITE (4 pages)

Page 179

R32-2025-06-05-00029 - DECISION DOS-PAC-N°2025-148 REFUSANT A LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « CARDIO-VASCULAIRE », SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVE, A BERCK SUR MER (3 pages)

Page 183

R32-2025-06-05-00027 -

DECISION DOS-PAC-N°2025-149 ACCORDANT A LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT HOPALE CENTRE CALVE, A BERCK SUR MER (4 pages)

Page 186

R32-2025-06-05-00028 -

DECISION DOS-PAC-N°2025-149 ACCORDANT A LA SARL FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT » SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT HOPALE CENTRE CALVE, A BERCK SUR MER (3 pages)

Page 190

R32-2025-06-05-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2025-150 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR SON SITE (3 pages)

Page 193

R32-2025-06-05-00023 -

DECISION DOS-PAC-N°2025-153 ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE LES DRAGS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES DRAGS, AU TOUQUET PARIS PLAGE (5 pages)

Page 196

R32-2025-06-05-00026 -

DECISION DOS-PAC-N°2025-155 ACCORDANT A L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE » SUR LE SITE DE L'HOPITAL MARITIME DE BERCK, A BERCK SUR MER (4 pages)

Page 201

R32-2025-06-04-00018 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-156 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « GERIATRIE » ?? SUR SON SITE, A GAUCHIN VERLOINGT (3 pages)	Page 205
R32-2025-06-05-00034 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-158 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR ?? LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE », ?? SUR SON SITE (4 pages)	Page 208
R32-2025-06-05-00031 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-165 ?? REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR ?? LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » ?? SUR LE SITE DE CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY, A BETHUNE (3 pages)	Page 212
R32-2025-06-05-00032 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-166 ?? ACCORDANT A LA SA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE », ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, A BETHUNE (4 pages)	Page 215
R32-2025-06-05-00030 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-256 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS ?? « POLYVALENT », « GERIATRIE », ?? « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », « BRULES », « CONDUITES ADDICTIVES », ?? SUR LE SITE DE CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY, A BETHUNE (3 pages)	Page 219
R32-2025-06-05-00011 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-35 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT » SUR SON SITE (3 pages)	Page 222
R32-2025-06-05-00017 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-36 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT » SUR SON SITE (3 pages)	Page 225
R32-2025-06-05-00021 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-37 ?? ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT » ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS, A CUCQ (3 pages)	Page 228

- R32-2025-06-05-00024 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-38 [REDACTED] ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE LES DRAGS L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION [REDACTED] « POLYVALENT » [REDACTED] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES DRAGS, A LE TOUQUET PARIS PLAGE (3 pages) Page 231
- R32-2025-06-05-00025 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-39 [REDACTED] ACCORDANT A L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS [REDACTED] « POLYVALENT » ET « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », [REDACTED] SUR LE SITE DE L'HOPITAL MARITIME DE BERCK, A BERCK SUR MER, (3 pages) Page 234
- R32-2025-05-23-00024 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-41 [REDACTED] ACCORDANT A LA FONDATION RENAISSANCE SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS [REDACTED] « POLYVALENT », « GERIATRIE », [REDACTED] « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », « CONDUITES ADDICTIVES » ET [REDACTED] LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE », [REDACTED] SUR LE SITE DE L'HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS, A VILLIERS SAINT DENIS [REDACTED] (4 pages) Page 237
- R32-2025-06-04-00019 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-42 [REDACTED] REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION [REDACTED] « POLYVALENT » [REDACTED] SUR SON SITE, A GAUCHIN-VERLOINGT (3 pages) Page 241
- R32-2025-06-04-00017 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-43 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION [REDACTED] « POLYVALENT », SUR SON SITE A BAPAUME (4 pages) Page 244
- R32-2025-06-04-00020 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-45 [REDACTED] ACCORDANT A LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION [REDACTED] " POLYVALENT " [REDACTED] SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES, A ARRAS (4 pages) Page 248
- R32-2025-06-06-00001 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-46 [REDACTED] ACCORDANT A LA S.A. POLYCLINIQUE DU TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », [REDACTED] SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS, A SAINT POL SUR TERNOISE (4 pages) Page 252
- R32-2025-06-05-00008 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2025-55 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS [REDACTED] « POLYVALENT », « GERIATRIE » ET [REDACTED] MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE » [REDACTED] SUR SON SITE, AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DES MENTIONS « LOCOMOTEUR » ET « SYSTEME NERVEUX » (4 pages) Page 256

R32-2025-06-04-00012 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-57 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS ?? « POLYVALENT », ?? MODALITE « CANCER » MENTIONS « ONCOLOGIE » ET « ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE », SUR SON SITE. ?? (4 pages)	Page 260
R32-2025-06-04-00007 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-59 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT » SUR SON SITE ?? (3 pages)	Page 264
R32-2025-06-04-00008 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-60 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT », SUR SON SITE ?? (3 pages)	Page 267
R32-2025-06-04-00014 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-62 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT » SUR SON SITE ?? (3 pages)	Page 270
R32-2025-06-05-00033 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-65 ?? ACCORDANT A LA SA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS ?? « POLYVALENT » ET « GERIATRIE », ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, A BETHUNE (3 pages)	Page 273
R32-2025-06-05-00019 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-103 ACCORDANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR SÉJOUR, À BAILLEUL (3 pages)	Page 276
R32-2025-06-05-00013 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-104 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE » SUR SON SITE, À HAZEBROUCK (4 pages)	Page 279
R32-2025-06-05-00006 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-132 ACCORDANT À L'HÔPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT », « GÉRIATRIE », « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », MODALITÉ « PÉDIATRIE » MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS » (4 pages)	Page 283

R32-2025-06-05-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-134 ACCORDANT À LA SA CLINIQUE DE FLANDRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE, À COUDEKERQUE-BRANCHE (3 pages)	Page 287
R32-2025-06-05-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2025-151 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE », SUR SON SITE (4 pages)	Page 290
R32-2025-06-05-00014 - DECISION DOS-PAC-N°2025-152 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « CARDIO-VASCULAIRE » SUR SON SITE, A RANG-DU-FLIERS (4 pages)	Page 294
R32-2025-06-05-00020 - DECISION DOS-PAC-N°2025-154 ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS, A CUCQ (4 pages)	Page 298
R32-2025-06-04-00021 - DECISION DOS-PAC-N°2025-159 REFUSANT A LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION » SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES, A ARRAS (4 pages)	Page 302
R32-2025-06-04-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2025-160 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE » SUR SON SITE (4 pages)	Page 306
R32-2025-06-04-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2025-161 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE », SUR SON SITE (4 pages)	Page 310
R32-2025-06-04-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2025-162 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE », SUR SON SITE (4 pages)	Page 314
R32-2025-06-04-00013 - DECISION DOS-PAC-N°2025-163 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « GERIATRIE » SUR SON SITE (4 pages)	Page 318

R32-2025-06-04-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2025-164 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES », SUR SON SITE (3 pages)	Page 322
R32-2025-06-05-00005 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-167 ACCORDANT À L'HÔPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR SON SITE À ZUYDCOOTE (4 pages)	Page 325
R32-2025-06-05-00010 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-168 REFUSANT À LA SA CLINIQUE DE FLANDRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE, À COUDEKERQUE-BRANCHE (3 pages)	Page 329
R32-2025-06-05-00016 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-236 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR SON SITE, À HAZEBROUCK (4 pages)	Page 332
R32-2025-06-05-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-237 REFUSANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR SÉJOUR, À BAILLEUL (3 pages)	Page 336
R32-2025-06-04-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2025-44 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION » (4 pages)	Page 339
R32-2025-06-05-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2025-56 ACCORDANT A LA SAS CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE, A SAINT MARTIN BOULOGNE (4 pages)	Page 343

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-169

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier de Ham, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Ham ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°21A - Péronne - Saint-Quentin – Hirson », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Ham, sur son site, pour la mention « Polyvalent »

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000077 / ET 800000275

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-170
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Ham, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Ham ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°21A - Péronne - Saint-Quentin – Hirson », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Ham, sur son site, et le centre hospitalier de Hirson, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Ham présente un niveau de conventionnement avec d'autres établissements et structures du territoire plus étoffé que celui du centre hospitalier de Hirson, y compris avec les structures d'exercice coordonné de premier recours; que la demande du centre hospitalier de Ham répond ainsi de façon plus complète que la demande du centre hospitalier de Hirson aux dispositions de l'article R.6123-120 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier de Ham propose, contrairement au centre hospitalier de Hirson, une offre de remédiation cognitive et un développement de la pair-aidance, cohérents avec les orientations régionales en matière de prise en charge des addictions ;

Considérant, au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives », que la demande déposée par le centre hospitalier de Ham apparaît la mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Hirson ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Ham, sur son site, pour la mention « conduites addictives ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000077 / ET 800000275
Activité : Soins médicaux et de réadaptation
Mention : Conduites addictives

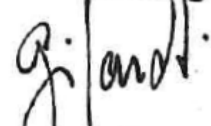
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-171
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Péronne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par le centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°21A - Péronne - Saint-Quentin – Hirson », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Péronne, sur son site, pour la mention « Polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette

autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000093 / ET 800000432

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-172
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION, POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-173

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL À CHAUMONT-EN-VEXIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier Bertinot Juel à Chaumont-en-Vexin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Bertinot Juel à Chaumont-en-Vexin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier Bertinot Juel à Chaumont-en-Vexin, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100572 / ET 600000152

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-174
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Clermont, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par le centre hospitalier de Clermont ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Clermont, sur son site, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100648 / ET 600000186

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-175
ACCORDANT AU CENTRE DE RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLE – FONDATION LÉOPOLD BELLAN
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT », SUR SON SITE DE CHAUMONT-EN-VEXIN.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle – Fondation Léopold Bellan, visant à obtenir l'autorisation d'exercer son site de Chaumont-en-Vexin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle – Fondation Léopold Bellan ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle – Fondation Léopold Bellan, sur son site de

Chaumont-en-Vexin, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur », « système nerveux » et « pneumologie » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750720609 / ET 600100796

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Pneumologie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-176

**ACCORDANT À L'HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECŒUR-LE-GRAND – JEAN-BAPTISTE CARON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand – Jean-Baptiste Caron, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand – Jean-Baptiste Caron ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A Beauvais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand – Jean-Baptiste Caron, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100580 / ET 600010094

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-177

**ACCORDANT À L'HÔPITAL PAUL DOUMER LABRUYÈRE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS,
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE »,
SUR SON SITE DE LABRUYÈRE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital Paul Doumer Labruyère de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Labruyère, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le l'hôpital Paul Doumer Labruyère de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à l'hôpital Paul Doumer Labruyère de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, sur le site de Labruyère, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750712184 / ET 600100101

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-178
**ACCORDANT À BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE LE CHÂTEAU DU TILLET, À CIRES-LES-MELLO.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement Le Château du Tillet, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Château du Tillet, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par BTP Résidences médico-sociales ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser :

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à BTP Résidences médico-sociales, sur le site du Château du Tillet, à Cires-les-Mello, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie », est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750034589 / ET 600100275

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-179
ACCORDANT À BTP RÉSIDENCES MÉDICO-SOCIALES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,
SUR LE SITE DU SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du SSR BTP Saint-Omer-en-Chaussée – BTP Résidences médico-sociales, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR BTP Saint-Omer-en-Chaussée, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par BTP Résidences médico-sociales ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à BTP

Résidences médico-sociales, sur son site du SSR BTP Saint-Omer-en-Chaussée, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « système nerveux » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750034589 / ET 600100671

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-180

ACCORDANT À LNA ES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA MENTION « SYSTÈME NERVEUX », SUR LE SITE DU SSR LNA BRETEUIL.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de LNA ES, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR LNA Breteuil, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par LNA ES ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », ainsi que le renouvellement de la mention « système

nerveux », sont accordés à LNA ES, sur le site du SSR LNA Breteuil.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » de soins médicaux et de réadaptation, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention « système nerveux », est de 7 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 440052041 / ET 600100861

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Gériatrie

Système nerveux

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-181

ACCORDANT À L'UGECAM HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », SUR LE SITE DU SSR UGECAM BEAUVAIS.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du Siège UGECAM Hauts-de-France, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Siège UGECAM Beauvais, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'UGECAM Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°18A - Beauvais », la possibilité d'autoriser :

7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à l'UGECAM Hauts-de-France, sur son site SSR UGECAM Beauvais, pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « système nerveux » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590039863 / ET 600101679

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-182
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ « CANCER »,
POUR LA MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE » SUR LE SITE DE COMPIÈGNE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – Compiègne - Noyon », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, sur le site de Compiègne, pour la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « système nerveux » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600113476

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Système nerveux

Modalité :

Cancer, mention « oncologie et hématologie »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-183

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE » SUR LE SITE DE NOYON.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Noyon, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – Compiègne - Noyon », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, sur le site de Noyon, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600113476

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-184
**ACCORDANT À L'HÔPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directrice l'hôpital local de Crépy-en-Valois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°19A – Compiègne-Noyon », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à l'hôpital local de Crépy-en-Valois, sur son site, pour la mention « Polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100085 / ET 600000020

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 avril 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-185

ACCORDANT À L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE DU PAVILLON DE LA CHAUSSÉE, À GOUVIEUX.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de l'association Le clos du nid, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Pavillon de la chaussée, à Gouvieux, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Association le clos du nid ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la chaussée, à Gouvieux, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette

autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600106561 / ET 600101687

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-186

ACCORDANT À L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE DU PAVILLON DE LA CHAUSSÉE, À GOUVIEUX.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de l'association Le clos du nid, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Pavillon de la chaussée, à Gouvieux, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Association le clos du nid ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, que la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, que l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux, que la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, ont tous les quatre déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser trois implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour « polyvalent » pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de

santé ;

Considérant que les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, par l'Association Le clos du nid et par la S.A.S. Clinique du Valois, comportent un positionnement dans la filière SMR de territoire à la différence de la demande déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise qui concerne exclusivement une filière interne à l'établissement ; qu'à ce titre, la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise répond de façon moins complète que les autres demandes aux besoins de santé de la population de la zone d'activités de soins ;

Considérants que la demande déposée par l'Association Le clos du nid intègre une prise en charge dédiée aux personnes en situations de handicap à la différence de celles déposées par la Fondation de Rothschild, par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, qui répond à l'objectif « améliorer l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap » du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérants qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent », sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis », les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, par l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, apparaissent les mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la chaussée, à Gouvieux, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre

l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600106561 / ET 600101687

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-187

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR SON SITE À PONT-SAINTE-MAXENCE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier Georges Decroze, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site à Pont-Sainte-Maxence, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Georges Decroze ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier Georges Decroze, sur son site à Pont-Sainte-Maxence, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100127 / ET 600000046

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-189

ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DU VALOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS À SENLIS.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Clinique du Valois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique du Valois, à Senlis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique du Valois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la Clinique du Valois, à Senlis, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 920033198 / ET 600100184

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-189

ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE DU VALOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS À SENLIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Clinique du Valois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique du Valois, à Senlis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique du Valois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, que la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, que l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux, que la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, ont tous les quatre déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser trois implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour « polyvalent » pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de

santé ;

Considérant que les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, par l'Association Le clos du nid et par la S.A.S. Clinique du Valois, comportent un positionnement dans la filière SMR de territoire à la différence de la demande déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise qui concerne exclusivement une filière interne à l'établissement ; qu'à ce titre, la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise répond de façon moins complète que les autres demandes aux besoins de santé de la population de la zone d'activités de soins ;

Considérants que la demande déposée par l'Association Le clos du nid intègre une prise en charge dédiée aux personnes en situations de handicap à la différence de celles déposées par la Fondation de Rothschild, par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, qui répond à l'objectif « améliorer l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap » du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérants qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent », sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis », les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, par l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, apparaissent les mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la Clinique du Valois, à Senlis, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 920033198 / ET 600100184

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-190
**ACCORDANT À LA FONDATION CONDÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE
RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DU SSR CONDÉ CHANTILLY.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Fondation Condé, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR Condé Chantilly, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Fondation Condé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la Fondation Condé, sur le site du SSR Condé Chantilly, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette

autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600106611 / ET 600111124

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-191
ACCORDANT À LA FONDATION DE ROTHSCHILD L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE RÉÉDUCATION A. DE ROTHSCHILD, À GOUVIEUX.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la Fondation de Rothschild, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Fondation de Rothschild ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, que la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, que l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux, que la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, ont tous les quatre déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser trois implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ; que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour « polyvalent » pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, par l'Association Le clos du nid et par la S.A.S. Clinique du Valois, comportent un positionnement dans la filière SMR de territoire à la différence de la demande déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise qui concerne exclusivement une filière interne à l'établissement ; qu'à ce titre, la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise répond de façon moins complète que les autres demandes aux besoins de santé de la population de la zone d'activités de soins ;

Considérants que la demande déposée par l'Association Le clos du nid intègre une prise en charge dédiée aux personnes en situations de handicap à la différence de celles déposées par la Fondation de Rothschild, par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, qui répond à l'objectif « améliorer l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap » du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérants qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent », sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis », les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, par l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, apparaissent les mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur », « système nerveux » et « pneumologie » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750710428 / ET 600100283

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Pneumologie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

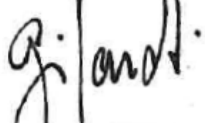
l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugues GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-192

ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE SENLIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Senlis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984 / ET 600000053

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-193
ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ « PÉDIATRIE »
POUR LA MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS », SUR LE SITE DE SENLIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Senlis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, selon la modalité « pédiatrie » pour la mention « jeunes enfants, enfants et adolescents ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984 / ET 600000053

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité : Pédiatrie, mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-194

REFUSANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR LE SITE DE SENLIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Senlis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, que la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, que l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux, que la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, ont tous les quatre déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°20A – Creil – Senlis », la possibilité d'autoriser trois implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour « polyvalent » pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de

santé ;

Considérant que les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, par l'Association Le clos du nid et par la S.A.S. Clinique du Valois, comportent un positionnement dans la filière SMR de territoire à la différence de la demande déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise qui concerne exclusivement une filière interne à l'établissement ; qu'à ce titre, la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise répond de façon moins complète que les autres demandes aux besoins de santé de la population de la zone d'activités de soins ;

Considérants que la demande déposée par l'Association Le clos du nid intègre une prise en charge dédiée aux personnes en situations de handicap à la différence de celles déposées par la Fondation de Rothschild, par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, qui répond à l'objectif « améliorer l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap » du schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérants qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « polyvalent », sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°20A – Creil – Senlis », les demandes déposées par la Fondation de Rothschild, sur le site de la clinique de rééducation A. de Rothschild, à Gouvieux, par l'Association Le clos du nid, sur le site du Pavillon de la Chaussée, à Gouvieux et par la S.A.S. Clinique du Valois, sur le site de la clinique du Valois à Senlis, apparaissent les mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur le site de Senlis, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-196
ACCORDANT À LA SAS MEDIPSY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES »,
SUR LE SITE DE L'HDJ SMR MEDIPSY, À CHANTILLY

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la présidente de la SAS MEDIPSY, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'HDJ SMR MEDIPSY, à Chantilly, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS MEDIPSY ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil - Senlis » », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, sur le site de l'Institut d'addictologie de portes de l'Oise à Gouvieux, et la SAS MEDIPSY, sur le site de l'HDJ SMR MEDIPSY à Chantilly, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°20A – « Creil - Senlis », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R.6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande déposée par la SAS MEDIPSY intègre une prévision capacitaire de 20 places, à la différence de la demande déposée par la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise qui prévoit 80 lits et 15 places ; que la demande déposée par la SAS MEDIPSY apparaît plus proportionnée aux besoins de santé de la population que celui de la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise.

Considérant que le projet porté par la SAS MEDIPSY indique une mise en œuvre de l'activité dans un calendrier plus réduit, à la différence de SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, apportant ainsi une réponse plus rapide aux besoins de santé de la population.

Considérants qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives », sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°20A – « Creil - Senlis », la demande déposée par la SAS MEDIPSY, sur le site HDJ SMR MEDIPSY, à Chantilly, apparaît la mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, sur le site de l'Institut d'addictologie de portes de l'Oise, à Gouvieux ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS MEDIPSY, sur le site HDJ SMR MEDIPSY à Chantilly, pour la mention « conduites addictives ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ à créer / ET à créer
Activité : Soins médicaux et de réadaptation
Mention : Conduites addictives

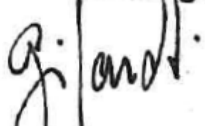
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-197
REFUSANT À LA SAS INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DES PORTES DE L'OISE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« CONDUITES ADDICTIVES », SUR LE SITE DE L'INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DES PORTES DE L'OISE, À GOUVIEUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS Institut d'addictologie des portes de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Institut d'addictologie des portes de l'Oise à Gouvieux, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Institut d'addictologie des portes de l'Oise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil-Senlis », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, sur le site de l'Institut d'addictologie de portes de l'Oise à Gouvieux, et la SAS MEDIPSY, sur le site de l'HDJ SMR MEDIPSY à Chantilly, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°20A – « Creil - Senlis », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R.6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population

identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande déposée par la SAS MEDIPSY intègre une prévision capacitaire de 20 places, à la différence de la demande déposée par la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise qui prévoit 80 lits et 15 places ; que la demande déposée par la SAS MEDIPSY apparaît plus proportionnée aux besoins de santé de la population que celui de la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise.

Considérant que le projet porté par la SAS MEDIPSY indique une mise en œuvre de l'activité dans un calendrier plus réduit, à la différence de SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, apportant ainsi une réponse plus rapide aux besoins de santé de la population.

Considérants qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives », sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°20A – « Creil - Senlis », la demande déposée par la SAS MEDIPSY, sur le site HDJ SMR MEDIPSY, à Chantilly, apparaît la mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, sur le site de l'Institut d'addictologie de portes de l'Oise, à Gouvieux ;

DECIDE

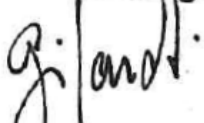
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée à la SAS Institut d'addictologie de portes de l'Oise, sur le site de l'Institut d'addictologie de portes de l'Oise à Gouvieux, pour la mention « conduites addictives ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-198
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
AINSI QUE POUR LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »,
SUR LE SITE DU SSR CH ABBEVILLE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie », ainsi que pour la modalité « cancers » mention « oncologie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Abbeville, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR CH Abbeville, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », ainsi que pour la modalité « cancers » mention « oncologie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Abbeville ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°16A - Abbeville », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier d'Abbeville, sur le site du SSR CH Abbeville, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ainsi que pour la modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – La durée de validité de l'autorisation concernant les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « cardio-vasculaires » et « pneumologie » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation concernant la modalité « cancers », mention oncologie », sera de 7 ans. Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000028 / ET 800006231

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Cardio-vasculaire

Pneumologie

Modalité :

Cancers , mention « oncologie »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-199

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°16A - Abbeville », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au Centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000135 / ET 800000507

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-200
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES »,
SUR LE SITE DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°16A - Abbeville », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, et la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville, sur le site de l'Institut d'addictologie d'Abbeville, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°16A - Abbeville », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°16A - Abbeville », la possibilité d'autoriser une seule implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme est labellisé dans la filière territoriale d'addictologie, contrairement à la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville ; qu'en ce sens, le projet du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme garantit une cohérence dans l'organisation de l'offre en addictologie sur la zone d'activités de soins ;

Considérant que la demande déposée par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme intègre une prévision capacitaire de 6 lits et 6 places, à la différence de la demande déposée par la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville qui prévoit 80 lits et 15 places ; que la demande du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme s'appuie sur une analyse des besoins propres à la filière addictologique existante, avec un projet qui apparaît plus proportionné aux besoins de santé de la population que celui de la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°16A - Abbeville », la demande du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville, sur le site de l'Institut d'addictologie d'Abbeville ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au Centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, pour la mention « conduites addictives ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai

connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000135 / ET 800000507

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions : conduites addictives

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-201
**REFUSANT À LA S.A.S. INSTITUT D'ADDICTOLOGIE D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS
MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « CONDUITES ADDICTIVES »,
SUR LE SITE DE L'INSTITUT D'ADDICTOLOGIE D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Institut d'addictologie d'Abbeville, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Institut d'Addictologie d'Abbeville, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant l'absence de rapport de certification émis par la Haute autorité de santé concernant la S.A.S. Institut d'addictologie d'Abbeville ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°16A - Abbeville », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, et la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville, sur le site de l'Institut d'addictologie d'Abbeville, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°16A - Abbeville », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°16A - Abbeville », la possibilité d'autoriser une seule implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme est labellisé dans la filière territoriale d'addictologie, contrairement à la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville ; qu'en ce sens, le projet du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme garantit une cohérence dans l'organisation de l'offre en addictologie sur la zone d'activités de soins ;

Considérant que la demande déposée par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme intègre une prévision capacitaire de 6 lits et 6 places, à la différence de la demande déposée par la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville qui prévoit 80 lits et 15 places ; que la demande du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme s'appuie sur une analyse des besoins propres à la filière addictologique existante, avec un projet qui apparaît plus proportionné aux besoins de santé de la population que celui de la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds « n°16A - Abbeville », la demande du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, sur le site de Saint-Valery-sur-Somme, apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la S.A.S. Institut d'Addictologie d'Abbeville, sur le site de l'Institut d'addictologie d'Abbeville ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée à la S.A.S. Institut d'addictologie d'Abbeville, sur le site de l'Institut d'addictologie d'Abbeville, pour la mention « conduites addictives ».

Article 2 –La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-202

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Albert, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Albert ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser :

8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ;

6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier d'Albert, sur son site, pour les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « Polyvalent » et « Gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000036 / ET 800000184

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-203

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », AINSI QUE SELON LA MODALITÉ « PÉDIATRIE » POUR LES MENTIONS « ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS » ET « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS », SUR SON SITE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », ainsi que selon la modalité « pédiatrie » pour les mentions « enfants, enfants et adolescents » et « jeunes enfants, enfants et adolescents ».

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », ainsi que selon la modalité « pédiatrie » pour les mentions « enfants, enfants et adolescents » et « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Corbie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », ainsi que pour la modalité « pédiatrie » déclinée en mentions « enfants, enfants et adolescents » et « jeunes enfants, enfants et adolescents », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Corbie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A -Amiens », la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « enfants, enfants et adolescents » / mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Corbie, sur son site, pour :

Les mentions :

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

La modalité :

Pédiatrie », mention « enfants, enfants et adolescents » et mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », ainsi que selon la modalité « pédiatrie » pour les mentions « enfants, enfants et adolescents » et « jeunes enfants, enfants et adolescents » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur », « système nerveux » et « cardio-vasculaire » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : E J800000051 / ET 800000200

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Locomoteur

Système nerveux

Cardio-vasculaire

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Modalité « pédiatrie » ;

mention « enfants, enfants et adolescents »

mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-204
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Doullens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Doullens, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Doullens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Doullens, sur son site, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000069 / ET 800000226

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-205
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (CHIMR)
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE MONTDIDIER.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Montdidier, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A – Amiens », la possibilité d'autoriser :

8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ;

6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, sur le site de Montdidier, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « conduites addictives », exercée sur le site de Roye, est alignée avec cette même durée de validité.

L'autorisation d'exercer la mention « polyvalent » sur le site de Roye du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye n'ayant pas été sollicitée, la caducité de cette autorisation est constatée à compter du 11 décembre 2024.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000085 / ET 800000390

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Conduites addictives

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Guillaume BLANCO

**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-206
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE À AMIENS.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatre » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de soins Henriville, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatre », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser :

8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ;

6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur le site du centre de soins Henriville, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatre » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800016735

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-207

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE PRINCIPAL, L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site principal, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site principal, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-208
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DE CENTRE SAINT-VICTOR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre Saint-Victor, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur le site du centre Saint-Victor, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800000614

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-209
ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES À VILLERS-BRETONNEUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A. Clinique du Val d'Aquennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du Val d'Aquennes à Villers-Bretonneux, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du Val d'Aquennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. Clinique du Val d'Aquennes, sur le site de la Clinique du Val d'Aquennes à Villers-Bretonneux, pour

la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « locomoteur » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800002941 / ET 800008989

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-210
ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,
SUR LE SITE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION DES 3 VALLÉES, À CORBIE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Centre de rééducation des 3 Vallées à Corbie, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site du Centre de rééducation des 3 Vallées, à Corbie, pour

la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur », « système nerveux » et « brûlés » reste inchangée.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800003071 / ET 800012528

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Brûlés

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-211
ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS « POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de soins Henriville, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser :

8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ;

6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site du centre de soins Henriville, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800003071 / ET 800016727

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-211

**ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ CANCER, POUR LES MENTIONS
« ONCOLOGIE » ET « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de soins Henriville, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la modalité cancer pour les mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler, sur le site du centre de soins Henriville, selon la modalité cancer pour les mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie ».

Article 2 – L'autorisation concernant la modalité cancer pour les mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de

soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800003071 / ET 800016727

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalités :

Cancer, mention « oncologie »

Cancer, mention « oncologie et hématologie »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-213
ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT » AINSI QUE LE RENOUELEMENT DE LA MENTION « LOCOMOTEUR »,
SUR LE SITE DU SSR PCP ALBERT.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention polyvalent ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la S.A. Polyclinique de Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du SSR PCP Albert, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Polyclinique de Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la

S.A. Polyclinique de Picardie, sur le site du SSR PCP Albert, pour la mention « Polyvalent ».

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. Polyclinique de Picardie, sur le site du SSR PCP Albert, pour la mention « locomoteur ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « locomoteur » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800002982 / ET 800000150

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-218

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION SELON LES MODALITÉS : « 1-F) PRÉLÈVEMENT D'OVOCYTES EN VUE DE LEUR CONSERVATION POUR LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE » ET « 2-H) CONSERVATION DES GAMÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE », AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION CLINIQUES, BIOLOGIQUES, SUR SON SITE SUD.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.2141-1 à R2143-20, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sud, l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine, reçu le 8 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°5B – Somme – Littoral Sud », la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 1-f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 2-h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif général 11 « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement de l'activité d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, pour les modalités :

« 1-f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique » ;

« 2-h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique ».

Le renouvellement des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, pour les modalités suivantes :

1^oa - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;

1^ob - Prélèvement de spermatozoïdes ;

1^oc - Transfert des embryons en vue de leur implantation ;

1^od - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

1^oe - Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

Le renouvellement des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

2^oa – Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

2^ob – Fécondation « in vitro » avec ou sans micromanipulation ;

2^oc - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

2^od - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;

2^oe - Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 ;

2^of - Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2^o du II de l'article L.2141-4 ;

2^og - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les modalités « 1-f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » et « 2-h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation est aligné avec cette même durée de validité, pour :

les modalités cliniques :

1^oa - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;

1^ob - Prélèvement de spermatozoïdes ;

1^oc - Transfert des embryons en vue de leur implantation ;

1^od - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

1^oe - Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

les modalités biologiques :

2^oa – Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

2^ob – Fécondation « in vitro » avec ou sans micromanipulation ;

2^oc - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

2^od - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;

2^oe - Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 ;

2^of - Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2^o du II de l'article L.2141-4 ;

2°g - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalités cliniques :

1°a - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;

1°b - Prélèvement de spermatozoïdes ;

1°c - Transfert des embryons en vue de leur implantation ;

1°d - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

1°e - Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

1°f - Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

Modalités biologiques :

2°a – Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

2°b – Fécondation « in vitro » avec ou sans micromanipulation ;

2°c - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

2°d - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;

2°e - Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 ;

2°f - Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L.2141-4 ;

2°g - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

2°h - Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 ;

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-219
ACCORDANT À LA S.E.L.A.S. BIOAMIENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS
D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION SELON LA MODALITÉ
« 2-E) CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES GAMÈTES ET PRÉPARATION ET CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE
DES TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE », SUR LE SITE LBM
BIOAMIENS AMIENS DUMAS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.2141-1 à R2143-20, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 05 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.E.L.A.S. BIOAMIENS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du LBM BIOAMIENS AMIENS DUMAS, l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine, reçu le 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.E.L.A.S. BIOAMIENS ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme – Littoral Sud », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « 2-e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11; » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif général 11 « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions réglementaires de fonctionnement de l'activité d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est

accordée à la S.E.L.A.S. BIOAMIENS, sur le site du LBM BIOAMIENS AMIENS DUMAS, pour la modalité « 2-e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800018459 / ET 800018475

Activité : Assistance médicale à la procréation

Modalité : « 2-e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-221

ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », À CREIL (OISE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santelys association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer à Creil, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu la convention de coopération signée le 12 mai 2021 entre Santelys association Loos et le Groupe hospitalier des portes de l'Oise (GHPSO) relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santelys association Loos ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement a conclu la convention de coopération susvisée avec le GHPSO ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3 relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration

extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à Creil, est accordée à Santelys association, pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET à créer

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS,

l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-222

ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », SUR SON LE SITE DE L'UNITÉ DE DIALYSE DE FLEURINES.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santelys association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Santelys unité de dialyse de Fleurines, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu la convention de coopération signée le 12 mai 2021 entre Santelys association Loos et le Groupe hospitalier des portes de l'Oise (GHPSO) relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santelys association Loos ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement a conclu la convention de coopération susvisée avec le GHPSO ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil - Senlis », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3 relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration

extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est accordée à Santelys association Loos, sur le site de Santelys unité de dialyse de Fleurines, pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 600008734

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS,

l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-230

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ CANCER, POUR LES MENTIONS
« ONCOLOGIE » ET « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE », SUR LE SITE DU CENTRE DE SOINS HENRIVILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations

de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de soins Henriville à Amiens, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 3 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone « n°17A - Amiens », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la modalité cancer pour les mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur le site du centre de soins Henriville à Amiens, selon la modalité cancer pour les mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie » .

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la

sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800016735

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalités :

Cancer, mention « oncologie »

Cancer, mention « oncologie et hématologie »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

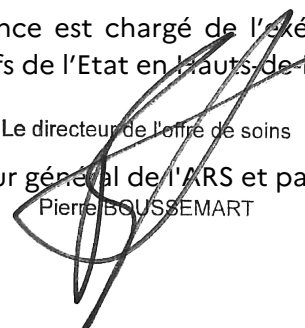
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Pierre BUSSEMART



DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-157
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bapaume, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Bapaume, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Bapaume ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les

dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Bapaume, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100073 / ET 620000059

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-147
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hesdin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Hesdin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hesdin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hesdin, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang-du-Fliers, la clinique des Acacias à Cucq, la clinique les drags au Touquet Paris Plage et l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois » ;

Considérant que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des acacias, de la clinique les drags et de l'hôpital maritime de Berck sur Mer intègrent un projet de prise en charge spécifique à la gériatrie, à la différence de celui du centre hospitalier d'Hesdin ; que cette spécialisation permet de mieux répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et du centre hospitalier d'Hesdin, contrairement aux trois autres demandes, n'intègrent pas de plan de formation pluriannuel à l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq dossiers, les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des Acacias à Cucq, de la clinique les drags au Touquet Paris Plage et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer apparaissent les mieux aux mêmes à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hesdin ;

DECIDE

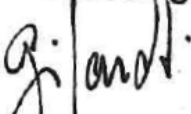
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée au centre hospitalier d'Hesdin, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général


Hugo GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-148
REFUSANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR
LA MENTION « CARDIO-VASCULAIRE »,
SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ, À BERCK SUR MER**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement Hopale Centre Calvé, à Berck sur mer, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Hopale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang du Fliers et la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Centre Calvé à Berck-sur-mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « montreuillois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A –

« montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil s'inscrit dans le cadre d'une filière territoriale dédiée aux patients atteints de maladies cardio-vasculaire, à la différence de la demande de la fondation Hopale qui n'apporte pas d'élément sur l'inscription du parcours patient dans une filière territoriale ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil prévoit de réaliser sur site les prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, et que celui de la fondation Hopale ne prévoit sur site que des prises en charge en hospitalisation à temps partiel ; qu'à ce titre, la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil répond de façon plus complète que celle de la fondation Hopale aux besoins de la santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « montreuillois », la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Centre Calvé ;

DECIDE

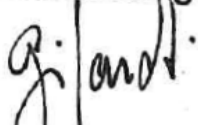
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée à la fondation Hopale, sur le site de l'établissement Hopale-Centre Calvé, à Berck sur mer, pour la mention « cardio-vasculaire ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-149
ACCORDANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE CENTRE CALVÉ, À BERCK SUR MER**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement Hopale Centre Calvé, à Berck sur mer, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Hopale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Centre Calvé à Berck sur mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « montreuillois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A –

« montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande déposée par la fondation Hopale, sur le site de l'établissement Hopale - Centre Calvé à Berck sur mer, fait apparaître que les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés aux spécificités de la réadaptation pour les patients atteints de cancer, à la différence de la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que la fondation Hopale dispose de professionnels de réadaptation avec une expertise renforcée en lien avec la mention « oncologie », contrairement au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que la fondation Hopale dispose d'une équipe médicale plus étoffée et pluridisciplinaire que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, au regard du suivi et de la prise en charge des patients sur cette mention spécialisée ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois », la demande de la fondation Hopale apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la fondation Hopale, sur le site de l'établissement Hopale-Centre Calvé, à Berck-sur-Mer, pour la modalité « cancers » mention « oncologie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620003814 / ET 620027664

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité « cancers » , mention « oncologie »

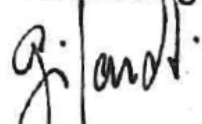
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugues GILARDI

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-149
ACCORDANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »
SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE CENTRE CALVÉ, À BERCK SUR MER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement Hopale Centre Calvé, à Berck sur mer, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL clinique les drags ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la fondation Hopale, sur le site de l'établissement Hopale-Centre Calvé, à Berck sur mer, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620003814 / ET 620027664

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-150
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Centre Calvé à Berck sur mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « montreuillois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A –

« montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande déposée par la fondation Hopale fait apparaître que les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés aux spécificités de la réadaptation pour les patients atteints de cancer, à la différence de la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que la fondation Hopale dispose de professionnels de réadaptation avec une expertise renforcée en lien avec la mention « oncologie », contrairement au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que la fondation Hopale dispose d'une équipe médicale plus étoffée et pluridisciplinaire que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, mieux adaptée au suivi et à la prise en charge des patients sur cette mention spécialisée ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois », la demande de la fondation Hopale apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur son site, pour la modalité « cancers », mention « oncologie »

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-153
ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE LES DRAGS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES DRAGS, AU TOUQUET PARIS PLAGE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL clinique les drags, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique les drags, au Touquet Paris Plage, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL Clinique les Drags ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hesdin, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang-du-Fliers, la clinique des Acacias à Cucq, la clinique les drags au Touquet Paris Plage et l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois » ;

Considérant que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut

leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des acacias, de la clinique les drags et de l'hôpital maritime de Berck sur Mer intègrent un projet de prise en charge spécifique à la gériatrie, à la différence de celui du centre hospitalier d'Hesdin ; que cette spécialisation permet de mieux répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et du centre hospitalier d'Hesdin, contrairement aux trois autres demandes, n'intègrent pas de plan de formation pluriannuel à l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq dossiers, les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des Acacias à Cucq, de la clinique les drags au Touquet Paris Plage et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer apparaissent les mieux aux mêmes à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hesdin ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SARL clinique les drags, sur le site de la clinique les drags au Touquet Paris Plage, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette

déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000133 / ET 620100495

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-155
ACCORDANT À L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE »
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL MARITIME DE BERCK, À BERCK SUR MER**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'assistance publique-hôpitaux de Paris, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Maritime de Berck, à Berck sur Mer, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hesdin, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang-du-Fliers, la clinique des Acacias à Cucq, la clinique les drags au Touquet Paris Plage et l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois » ;

Considérant que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des acacias, de la clinique les drags et de l'hôpital maritime de Berck sur Mer intègrent un projet de prise en charge spécifique à la gériatrie, à la différence de celui du centre hospitalier d'Hesdin ; que cette spécialisation permet de mieux répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et du centre hospitalier d'Hesdin, contrairement aux trois autres demandes, n'intègrent pas de plan de formation pluriannuel à l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq dossiers, les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des Acacias à Cucq, de la clinique les drags au Touquet Paris Plage et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer apparaissent les mieux aux mêmes à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hesdin ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'assistance publique-hôpitaux de Paris, sur le site de l'hôpital Maritime de Berck, à Berck sur Mer, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750712184 / ET 620100016

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et

L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-156
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE »
SUR SON SITE, À GAUCHIN VERLOINGT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier du Ternois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier du Ternois, à Gauchin Verloingt, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier du Ternois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les

dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier du Ternois, sur son site, à Gauchin Verloingt, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100081 / ET 620000067

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Gériatrie

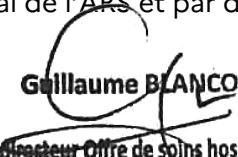
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-158
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR
LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE »,
SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Arras, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancer », mention « oncologie et hématologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la

notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité « cancers » , mention « oncologie et hématologie »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-165
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR
LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR LE SITE DE CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY, À BÉTHUNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Béthune Beuvry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Béthune, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Béthune Beuvry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « béthunois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Béthune et la SA clinique Anne d'Artois sur le site de la clinique Anne Artois à Béthune ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « oncologie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°13A – « Béthunois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « Béthunois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins

médicaux et de réadaptation pour la mention « oncologie » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « oncologie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée par la clinique Anne d'Artois, portant sur son site situé à Béthune, prévoit une activité d'hospitalisation partielle sur site, contrairement à la demande du centre hospitalier de Béthune qui envisage cette forme de prise en charge uniquement dans le cadre d'une convention avec un autre établissement de santé implanté dans une autre zone d'activité de soins et non autorisé à exercer cette activité de soins ; que cette prise en charge plus complète constitue une meilleure adéquation aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°13A – « Béthunois », la demande de la clinique Anne d'Artois apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Béthune ;

DECIDE

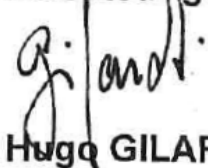
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est refusée au centre hospitalier Béthune Beuvry, à Béthune, pour la modalité « cancers » mention « oncologie ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-166
**ACCORDANT À LA SA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS
MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION SELON LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, À BÉTHUNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA clinique Anne d'Artois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Anne d'Artois, à Béthune, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique Anne d'Artois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « béthunois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Béthune et la SA clinique Anne d'Artois sur le site de la clinique Anne Artois à Béthune ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « oncologie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°13A – « Béthunois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « Béthunois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « oncologie » ; que le nombre de demandes

étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « oncologie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée par la clinique Anne d'Artois, portant sur son site situé à Béthune, prévoit une activité d'hospitalisation partielle sur site, contrairement à la demande du centre hospitalier de Béthune qui envisage cette forme de prise en charge uniquement dans le cadre d'une convention avec un autre établissement de santé implanté dans une autre zone d'activité de soins et non autorisé à exercer cette activité de soins ; que cette prise en charge plus complète constitue une meilleure adéquation aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention oncologie sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°13A – « Béthunois », la demande de la clinique Anne d'Artois apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Béthune ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. Clinique Anne d'Artois, sur le site de la clinique Anne d'Artois, à Béthune, pour la modalité « cancers » , mention « oncologie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est

subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000265 / ET 620100735

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité « cancers » , mention « oncologie »

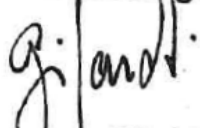
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a faint background.

Hugo GILARDI

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-256
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE »,
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,
SUR LE SITE DE CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY, À BÉTHUNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Béthune Beuvry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Béthune, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Béthune Beuvry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « béthunois », la possibilité d'autoriser :

6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux été de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux été de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux été de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier Béthune Beuvry, sur le site du centre hospitalier à Béthune, pour les mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.
L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « cardio-vasculaire » et « pneumologie » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100651 / ET 620000224

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-35
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, à Rang-du-Fliers, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « Montreuillois », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au

centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur son site, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-36
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hesdin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Hesdin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hesdin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au

centre hospitalier d'Hesdin, sur son site, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « conduites addictives » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100461 / ET 620000117

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Conduites addictives

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-37
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS, À CUCQ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique des acacias, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique des acacias, à Cucq, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la clinique des acacias ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la

SAS clinique des acacias, sur le site de la clinique des acacias, à Cucq, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000125 / ET 620100487

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-38
ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE LES DRAGS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES DRAGS, À TOUQUET PARIS PLAGE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SARL clinique les drags, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique les drags, au Touquet Paris Plage, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL clinique les drags ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SARL clinique les drags, sur le site de la clinique les drags, à Le Touquet Paris Plage, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000133 / ET 620100495

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-39
ACCORDANT À L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL MARITIME DE BERCK, À BERCK SUR MER,**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'assistance publique-hôpitaux de Paris, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital maritime de Berck, à Berck sur mer, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'assistance publique des hôpitaux de Paris ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser :

7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'assistance publique-hôpitaux de Paris, sur le site de l'hôpital maritime de Berck, à Berck sur mer, pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « système nerveux » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750712184 / ET 620100016

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Système nerveux

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-41
ACCORDANT À LA FONDATION RENAISSANCE SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE »,
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », « CONDUITES ADDICTIVES » ET
LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL VILLIERS SAINT DENIS, À VILLIERS SAINT DENIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Renaissance Sanitaire, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Villiers Saint Denis, à Villiers Saint Denis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant un même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Renaissance Sanitaire ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°23A – « Soissons – Château-Thierry », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancer », mention « oncologie »,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la Fondation Renaissance Sanitaire, sur le site l'hôpital Villiers Saint Denis, à Villiers Saint Denis, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « conduites addictives » et la modalité « cancers », mention « oncologie » .

Article 2 – La durée de validité des autorisations pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « conduites addictives » et la modalité « cancers », mention « oncologie » est de 7 ans.

La mise en œuvre de cette autorisation pour les mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « cardio-vasculaire », « locomoteur », « pneumologie », « système nerveux » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 - Les autorisations pour les modalités « cancer », mention « oncologie » et la mention « conduites addictives » seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est

effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750814030 / ET 020000303

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Système nerveux

Cardio-vasculaire

Locomoteur

Pneumologie

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Conduites addictives

Modalité « cancer » , mention « oncologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-42
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »
SUR SON SITE, À GAUCHIN-VERLOINGT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier du Ternois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier du Ternois, à Gauchin-Verloingt, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier du Ternois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, le centre hospitalier de Bapaume, le centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt, la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise et le centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » pouvant

être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les projets de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, de la polyclinique du Ternois et du centre hospitalier d'Arras intègre un projet de soins spécifique à la mention « polyvalent », notamment sur les prises en charge en suites directes d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, dans le cadre de filières internes et territoriales ; que la demande du centre hospitalier du Ternois ne s'appuie pas sur un projet spécifique à cette mention ; qu'à ce titre, il répond de façon moins complète et moins explicite que les dossiers concurrents aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », les demandes de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, du centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville et de la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt ;

DECIDE

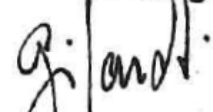
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée au centre hospitalier du Ternois, sur son site à Gauchin-Verloingt, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-43
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT », SUR SON SITE À BAPAUME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bapaume, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Bapaume, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Bapaume ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, le centre hospitalier de Bapaume, le centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt, la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise et le centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » pouvant

être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les projets de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, de la polyclinique du Ternois et du centre hospitalier d'Arras intègre un projet de soins spécifique à la mention « polyvalent », notamment sur les prises en charge en suites directes d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, dans le cadre de filières internes et territoriales ; que la demande du centre hospitalier du Ternois ne s'appuie pas sur un projet spécifique à cette mention ; qu'à ce titre, il répond de façon moins complète et moins explicite que les dossiers concurrents aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », les demandes de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, du centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville et de la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Bapaume, sur son site, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100073 / ET 620000059

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

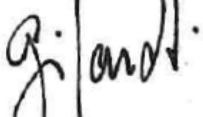
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le

même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

Hugues GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-45
ACCORDANT À LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ ARRAS LES BONNETTES, À ARRAS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Clinique bon secours, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, à Arras, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Clinique bon secours ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, le centre hospitalier de Bapaume, le centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt, la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise et le centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » pouvant

être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les projets de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, de la polyclinique du Ternois et du centre hospitalier d'Arras intègre un projet de soins spécifique à la mention « polyvalent », notamment sur les prises en charge en suites directes d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, dans le cadre de filières internes et territoriales ; que la demande du centre hospitalier du Ternois ne s'appuie pas sur un projet spécifique à cette mention ; qu'à ce titre, il répond de façon moins complète et moins explicite que les dossiers concurrents aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », les demandes de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, du centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville et de la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS Clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620014779 / ET 620100099

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

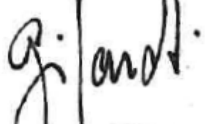
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

Hugo GILARDI

DÉCISION

DOS-PAC-N°2025-46

**ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DU TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION « POLYVALENT »,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS, À SAINT POL SUR TERNOISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la S.A. polyclinique du Ternois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Ternois, à Saint Pol sur Ternoise, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA polyclinique du Ternois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, le centre hospitalier de Bapaume, le centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt, la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise et le centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites

respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que les projets de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, de la polyclinique du Ternois et du centre hospitalier d'Arras intègre un projet de soins spécifique à la mention « polyvalent », notamment sur les prises en charge en suites directes d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, dans le cadre de filières internes et territoriales ; que la demande du centre hospitalier du Ternois ne s'appuie pas sur un projet spécifique à cette mention ; qu'à ce titre, il répond de façon moins complète et moins explicite que les dossiers concurrents aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », les demandes de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, du centre hospitalier de Bapaume, du centre hospitalier d'Arras sur le site du centre SSR à Dainville et de la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier du Ternois à Gauchin-Verloingt ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la S.A. polyclinique du Ternois, sur le site de la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternoise, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « locomoteur » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000950 / ET 620105940

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Locomoteur

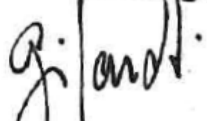
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juin 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugq Gilardi', written over the printed name below.

Hugq GILARDI

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-55
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE » ET
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE »
SUR SON SITE, AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DES MENTIONS « LOCOMOTEUR » ET « SYSTÈME NERVEUX »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie » et modalité « cancers » mention « oncologie et hématologie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Boulogne-sur-Mer, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent », « gériatrie » et modalité « cancers » mention « oncologie et hématologie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°11A – « boulonnais », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », et pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie ».

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site, pour les mentions « locomoteur » et « système nerveux ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », et pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « système nerveux » sont alignées avec cette même durée de validité.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention « système nerveux » et « locomoteur », est de 7 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440 / ET 620000653

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Gériatrie

Locomoteur

Système nerveux

Modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-57
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT »,
MODALITÉ « CANCER » MENTIONS « ONCOLOGIE » ET « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE », SUR SON SITE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint-Quentin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 pour la modalité « cancer » mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant un même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent » l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser :

8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie »

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, pour la mention « polyvalent » et pour la modalité « cancer », mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation pour la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision. Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « système nerveux » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 - Cette autorisation pour la modalité « cancer » mention « oncologie » et mention « oncologie et hématologie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000063 / ET 020000162

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Locomoteur
Système nerveux

Modalité « cancer » :

mention « oncologie »
mention « oncologie et hématologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-59
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Guise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Guise, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Guise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au

centre hospitalier de Guise, sur son site, pour la mention :
Polyvalent

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000022 / ET 020000089

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-60
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Hirson, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Hirson, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au

centre hospitalier d'Hirson, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020004495 / ET 020001087

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-62
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Vervins, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Vervins, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant un même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Vervins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au

centre hospitalier de Vervins, sur son site, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000071 / ET 020000246

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Pour le directeur général et par délégation,


Gaillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-65
ACCORDANT À LA SA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, À BÉTHUNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA clinique Anne d'Artois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Anne d'Artois, à Béthune, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique Anne d'Artois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « béthunois », la possibilité d'autoriser :

6 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SA clinique Anne d'Artois, sur le site de la clinique Anne d'Artois, à Béthune, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000265 / ET 620100735

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-103
ACCORDANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »,
SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR SÉJOUR, À BAILLEUL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement hopale – Centre clair séjour, à Bailleul, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Hopale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la

fondation Hopale, sur le site établissement Hopale – centre Clair Séjour, à Bailleul, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « système nerveux » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620003814 / ET 590817441

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Locomoteur

Système nerveux

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-104
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE ET HÉMATOLOGIE »
SUR SON SITE, À HAZEBROUCK**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck, à Hazebrouck, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 pour la modalité « cancers » mention « oncologie et hématologie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser :

4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck, sur son site, à Hazebrouck, pour les mentions :

Polyvalent

Modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans concernant la mention « polyvalent ». La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie », sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782652 / ET 590000774

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Modalité « cancers », mention « oncologie et hématologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-132**
**ACCORDANT À L'HÔPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE », -
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,
MODALITÉ « PÉDIATRIE » MENTION « JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Zuydcoote, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital maritime Vancauwenberghe, à Zuydcoote, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et modalité « pédiatrie » mention « jeunes enfants, enfants et adolescents », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Zuydcoote ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », la possibilité d'autoriser :

3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à l'hôpital maritime Vancauwenberghe, à Zuydcoote, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « pneumologie », « brûlés », « système nerveux », « locomoteur » et « conduites addictives » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590784245 / ET 590001442

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Gériatrie

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Modalité « pédiatrie », mention « jeunes enfants, enfants et adolescents »

Pneumologie

Brûlés

Système nerveux

Locomoteur

Conduites addictives

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-134
ACCORDANT À LA SA CLINIQUE DE FLANDRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE, À COUDEKERQUE-BRANCHE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA clinique de Flandre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique de Flandre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SA

clinique de Flandre, sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590005492 / ET 590815056

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-151
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, à Rang-du-Fliers, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hesdin, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang-du-Fliers, la clinique des Acacias à Cucq, la clinique les drags au Touquet Paris Plage et l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois » ;

Considérant que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut

leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des acacias, de la clinique les drags et de l'hôpital maritime de Berck sur Mer intègrent un projet de prise en charge spécifique à la gériatrie, à la différence de celui du centre hospitalier d'Hesdin ; que cette spécialisation permet de mieux répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et du centre hospitalier d'Hesdin, contrairement aux trois autres demandes, n'intègrent pas de plan de formation pluriannuel à l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq dossiers, les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des Acacias à Cucq, de la clinique les drags au Touquet Paris Plage et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer apparaissent les mieux aux mêmes à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hesdin ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de

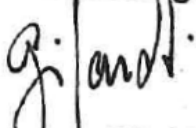
l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-152
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« CARDIO-VASCULAIRE » SUR SON SITE, À RANG-DU-FLIERS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, à Rang-du-Fliers, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang du Fliers et la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Centre Calvé à Berck-sur-mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « montreuillois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A –

« montreuillois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil s'inscrit dans le cadre d'une filière territoriale dédiée aux patients atteints de maladies cardio-vasculaire, à la différence de la demande de la fondation Hopale qui n'apporte pas d'élément sur l'inscription du parcours patient dans une filière territoriale ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil prévoit de réaliser sur site les prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, et que celui de la fondation Hopale ne prévoit sur site que des prises en charge en hospitalisation à temps partiel ; qu'à ce titre, la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil répond de façon plus complète que celle de la fondation Hopale aux besoins de la santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardio-vasculaire » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « montreuillois », la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Centre Calvé ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur son site, pour la mention « cardio-vasculaire ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Cardio-vasculaire

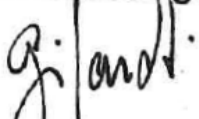
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7– Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-154**

**ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DES ACACIAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES ACACIAS, À CUCQ**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique des acacias, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique des acacias, à Cucq, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la clinique des acacias ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hesdin, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à Rang-du-Fliers, la clinique des Acacias à Cucq, la clinique les drags au Touquet Paris Plage et l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°12A – « Montreuillois » ;

Considérant que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12A – « montreuillois », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des acacias, de la clinique les drags et de l'hôpital maritime de Berck sur Mer intègrent un projet de prise en charge spécifique à la gériatrie, à la différence de celui du centre hospitalier d'Hesdin ; que cette spécialisation permet de mieux répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et du centre hospitalier d'Hesdin, contrairement aux trois autres demandes, n'intègrent pas de plan de formation pluriannuel à l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des cinq dossiers, les demandes du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, de la clinique des Acacias à Cucq, de la clinique les drags au Touquet Paris Plage et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital maritime de Berck à Berck sur Mer apparaissent les mieux aux mêmes à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hesdin ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS clinique des acacias, sur le site de la clinique des acacias à Cucq, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000125 / ET 620100487

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et

L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-159
REFUSANT À LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ ARRAS LES BONNETTES, À ARRAS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Clinique bon secours, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes, à Arras, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Clinique bon secours ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras et le centre hospitalier d'Arras sur son site ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins

médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet du centre hospitalier d'Arras prévoit sur site les prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, alors que celui de la SAS clinique bon secours ne prévoit sur site que des prises en charge en hospitalisation à temps partiel, l'hospitalisation complète étant prévue par convention avec des établissements situés dans d'autres zones d'activité de soins ;

Considérant que le projet du centre hospitalier présente des prises en charge de patients non exclusivement issus de la filière de chirurgie bariatrique, notamment dans les domaines des troubles du comportement alimentaire et à la dénutrition, soit un projet de soins plus diversifié que celui de la SAS clinique bon secours ;

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Arras constitue donc une réponse plus étendue et plus complète que celle de la SAS clinique bon secours aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », la demande du centre hospitalier d'Arras apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras ;

DECIDE

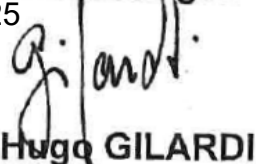
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée à la SAS Clinique bon secours, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général


HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-160
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Guise, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Guise, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Guise ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, le centre hospitalier de Guise, sur son site, le centre hospitalier de Hirson, sur son site, et le centre hospitalier de Vervins, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de

l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les projets portés par les centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Guise comportent des espaces et des accès à des équipements respectant entièrement les conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, alors que les dossiers des centres hospitaliers de Vervins et de Hirson nécessitent des adaptations pour répondre totalement au cadre réglementaire exigé ;

Considérant que le centre hospitalier de Hirson souhaite développer une prise en charge psycho gériatrique, contrairement aux projets concurrents qui proposent une prise en charge plus diversifiée, répondant ainsi de façon plus complète aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », les demandes du centre hospitalier de Saint-Quentin, du centre hospitalier de Guise et du centre hospitalier de Vervins apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Hirson ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Guise, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000022 / ET 020000089

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et

L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-161
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Hirson, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Hirson, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, le centre hospitalier de Guise, sur son site, le centre hospitalier de Hirson, sur son site, et le centre hospitalier de Vervins, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de

l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les projets portés par les centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Guise comportent des espaces et des accès à des équipements respectant entièrement les conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, alors que les dossiers des centres hospitaliers de Vervins et de Hirson nécessitent des adaptations pour répondre totalement au cadre réglementaire exigé ;

Considérant que le centre hospitalier de Hirson souhaite développer une prise en charge psycho gériatrique, contrairement aux projets concurrents qui proposent une prise en charge plus diversifiée, répondant ainsi de façon plus complète aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », les demandes du centre hospitalier de Saint-Quentin, du centre hospitalier de Guise et du centre hospitalier de Vervins apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Hirson ;

DECIDE

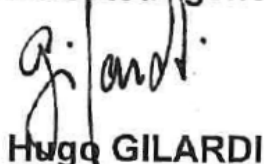
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée au centre hospitalier de Hirson, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le
4 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-162
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint-Quentin, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, le centre hospitalier de Guise, sur son site, le centre hospitalier de Hirson, sur son site, et le centre hospitalier de Vervins, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de

l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les projets portés par les centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Guise comportent des espaces et des accès à des équipements respectant entièrement les conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, alors que les dossiers des centres hospitaliers de Vervins et de Hirson nécessitent des adaptations pour répondre totalement au cadre réglementaire exigé ;

Considérant que le centre hospitalier de Hirson souhaite développer une prise en charge psycho gériatrique, contrairement aux projets concurrents qui proposent une prise en charge plus diversifiée, répondant ainsi de façon plus complète aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », les demandes du centre hospitalier de Saint-Quentin, du centre hospitalier de Guise et du centre hospitalier de Vervins apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Hirson ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation pour la mention « gériatrie » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000063 / ET 020000162

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le

ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-163
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« GÉRIATRIE » SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Vervins, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Vervins, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Vervins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin, sur son site, le centre hospitalier de Guise, sur son site, le centre hospitalier de Hirson, sur son site, et le centre hospitalier de Vervins, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de

l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin est l'établissement porteur de la filière gériatrique du territoire, qu'il dispose d'une unité cognitivo-comportementale et d'une consultation mémoire de territoire sur son site ; qu'à ce titre, cet établissement apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, par rapport aux demandes concurrentes, afin de garantir la cohérence de l'offre de soins dédiée aux patients gériatriques ;

Considérant que les projets portés par les centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Guise comportent des espaces et des accès à des équipements respectant entièrement les conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins, alors que les dossiers des centres hospitaliers de Vervins et de Hirson nécessitent des adaptations pour répondre totalement au cadre réglementaire exigé ;

Considérant que le centre hospitalier de Hirson souhaite développer une prise en charge psycho gériatrique, contrairement aux projets concurrents qui proposent une prise en charge plus diversifiée, répondant ainsi de façon plus complète aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », les demandes du centre hospitalier de Saint-Quentin, du centre hospitalier de Guise et du centre hospitalier de Vervins apparaissent les mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Hirson ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier de Vervins, sur son site, pour la mention « gériatrie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation,

conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000071 / ET 020000246

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention : Gériatrie

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-164
REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« CONDUITES ADDICTIVES », SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant

délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Hirson, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Hirson, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Ham, sur son site, et le centre hospitalier de Hirson, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites

addictives » et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives » pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Ham présente un niveau de conventionnement avec d'autres établissements et structures du territoire plus étoffé que celui du centre hospitalier de Hirson, y compris avec les structures d'exercice coordonné de premier recours ; que la demande du centre hospitalier de Ham répond ainsi de façon plus complète que la demande du centre hospitalier de Hirson aux dispositions de l'article R.6123-120 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier de Ham propose, contrairement au centre hospitalier de Hirson, une offre de remédiation cognitive et un développement de la pair-aidance, cohérents avec les orientations régionales en matière de prise en charge des addictions ;

Considérant, au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la mention « conduites addictives », que la demande déposée par le centre hospitalier de Ham apparaît la mieux à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Hirson ;

DECIDE


Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée au centre hospitalier d'Hirson, pour la mention « conduites addictives ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-167
ACCORDANT À L'HÔPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR SON SITE À ZUYDCOOTE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital maritime Vancauwenberghe, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Zuydcoote, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la modalité « cancers », mention « oncologie » ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'hôpital maritime Vancauwenberghe ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », la possibilité d'autoriser¹ implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'hôpital maritime Vancauwenberghe à Zuydcoote et la S.A Clinique de Flandre, sur son site à Coudekerque-Branche ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 1A « Dunkerquois – Flandre maritime », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1A « Dunkerquois – Flandre maritime », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » et que le nombre de demandes étant

supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'hôpital maritime Vancauwenberghe dispose de professionnels de réadaptation avec une expertise renforcée en lien avec la mention « oncologie », contrairement à la clinique de Flandre ;

Considérant que l'hôpital maritime Vancauwenberghe dispose d'une équipe médicale plus adaptée pour assurer le suivi et la prise en charge du parcours de soins des patients sur cette mention spécialisée ;

Considérant que la demande de l'hôpital maritime Vancauwenberghe présente un niveau de conventionnement avec d'autres établissements et structures du territoire plus étoffé que celui de la clinique de Flandre, et que son projet répond ainsi de façon plus complète aux dispositions de l'article R.6123-120 du code de la santé publique.

Considérant, au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la modalité « cancers », mention « oncologie », sur la zone 1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », que la demande déposée par l'hôpital maritime Vancauwenberghe à Zuydcoote, apparaît la plus à même de répondre aux besoins de santé identifiés pour la zone 1A – "Dunkerquois – Flandre Maritime", par rapport à la demande de la S.A Clinique de Flandre, sur son site à Coudekerque-Branche.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'hôpital maritime Vancauwenberghe à Zuydcoote, pour la modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590784245 / ET 590001442

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité : « cancers », mention « oncologie »

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-168
REFUSANT À LA SA CLINIQUE DE FLANDRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE, À COUDEKERQUE-BRANCHE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA clinique de Flandre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la modalité « cancers », mention « oncologie » ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA clinique de Flandre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'hôpital maritime Vancauwenberghe à Zuydcoote et la S.A Clinique de Flandre, sur son site à Coudekerque-Branche ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 1A « Dunkerquois – Flandre maritime », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1A « Dunkerquois – Flandre maritime », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » et que le nombre de

demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'hôpital maritime Vancauwenberghe dispose de professionnels de réadaptation avec une expertise renforcée en lien avec la mention « oncologie », contrairement à la clinique de Flandre ;

Considérant que l'hôpital maritime Vancauwenberghe dispose d'une équipe médicale plus adaptée pour assurer le suivi et la prise en charge du parcours de soins des patients sur cette mention spécialisée ;

Considérant que la demande de l'hôpital maritime Vancauwenberghe présente un niveau de conventionnement avec d'autres établissements et structures du territoire plus étoffé que celui de la clinique de Flandre, et que son projet répond ainsi de façon plus complète aux dispositions de l'article R.6123-120 du code de la santé publique.

Considérant, au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation selon la modalité « cancers », mention « oncologie », sur la zone 1A – « Dunkerquois – Flandre Maritime », que la demande déposée par l'hôpital maritime Vancauwenberghe à Zuydcoote, apparaît la plus à même de répondre aux besoins de santé identifiés pour la zone 1A – "Dunkerquois – Flandre Maritime", par rapport à la demande de la S.A Clinique de Flandre, sur son site à Coudekerque-Branche.

DECIDE

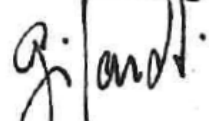
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée à la S.A Clinique de Flandre, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche, pour la modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-236
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR SON SITE, À HAZEBROUCK

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 pour la modalité « cancers », mention « oncologie » ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck, sur son site et la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale - Clair Séjour, à Bailleul ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 2A « Flandre intérieure », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité

« cancers », mention « oncologie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-177-69 du CSP dispose que le médecin coordonnateur est spécialisé en oncologie, option oncologie médicale, ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en oncologie médicale et que la demande déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck indique que le médecin coordinateur du centre hospitalier d'Hazebrouck possède une formation en oncologie médicale, alors que le projet de la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale - Clair Séjour indique qu'il ne dispose pas à ce jour de cette compétence ;

Considérant que l'article D. 6124-177-73 du CSP dispose que le titulaire de l'autorisation est en capacité d'assurer la poursuite et le suivi d'un traitement par chimiothérapie, dans les conditions prévues à l'article R. 6123-94 ; que le centre hospitalier d'Hazebrouck a la capacité de répondre à cette condition technique de fonctionnement sur site, alors que la fondation Hopale, possède la capacité à répondre à cette condition technique de fonctionnement uniquement par convention avec des établissements de santé situés dans d'autres zones d'activités de soins ;

Considérant que l'article D. 6123-125-3 du CSP dispose que le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins et garantit l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients ; que le centre hospitalier d'Hazebrouck dispose de la capacité en ressources humaines suffisante pour assurer la continuité des soins sur site, de manière plus sécurisée que dans le projet de la fondation Hopale qui présente une continuité des soins en majeure partie en coopération avec les médecins du centre hospitalier de Bailleul ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », sur la zone 2A « Flandre intérieure », la demande du centre hospitalier d'Hazebrouck apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Clair séjour ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier d'Hazebrouck, sur son site, pour la modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782652 / ET 590000774

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Modalité « cancers », mention « oncologie »

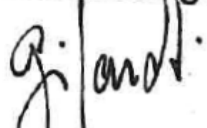
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-237
REFUSANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »
SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE – CENTRE CLAIR SÉJOUR, À BAILLEUL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement Hopale – Centre clair séjour, à Bailleul, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 pour la modalité « cancers », mention « oncologie » ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Hopale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck, sur son site et la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale - Clair Séjour, à Bailleul ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 2A « Flandre intérieure », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 2A « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie » pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone,

il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-177-69 du CSP dispose que le médecin coordonnateur est spécialisé en oncologie, option oncologie médicale, ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en oncologie médicale et que la demande déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck indique que le médecin coordonnateur du centre hospitalier d'Hazebrouck possède une formation en oncologie médicale, alors que le projet de la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale - Clair Séjour indique qu'il ne dispose pas à ce jour de cette compétence ;

Considérant que l'article D. 6124-177-73 du CSP dispose que le titulaire de l'autorisation est en capacité d'assurer la poursuite et le suivi d'un traitement par chimiothérapie, dans les conditions prévues à l'article R. 6123-94 ; que le centre hospitalier d'Hazebrouck a la capacité de répondre à cette condition technique de fonctionnement sur site, alors que la fondation Hopale, possède la capacité à répondre à cette condition technique de fonctionnement uniquement par convention avec des établissements de santé situés dans d'autres zones d'activités de soins ;

Considérant que l'article D. 6123-125-3 du CSP dispose que le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins et garantit l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients ; que le centre hospitalier d'Hazebrouck dispose de la capacité en ressources humaines suffisante pour assurer la continuité des soins sur site, de manière plus sécurisée que dans le projet de la fondation Hopale qui présente une continuité des soins en majeure partie en coopération avec les médecins du centre hospitalier de Bailleul ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie », sur la zone 2A « Flandre intérieure », la demande du centre hospitalier d'Hazebrouck apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par la fondation Hopale sur le site de l'établissement Hopale – Clair séjour ;

DECIDE

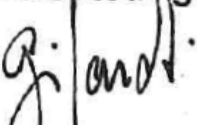
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est refusée à la fondation Hopale, sur le site établissement Hopale – centre Clair Séjour, à Bailleul, pour la modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le
5 juin 2025

Le Directeur général


Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-44
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de

signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier à Arras, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras et le centre hospitalier d'Arras sur son site ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » ; que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs

de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet du centre hospitalier d'Arras prévoit sur site les prises en charge en hospitalisation complète et à temps partiel, alors que celui de la SAS clinique bon secours ne prévoit sur site que des prises en charge en hospitalisation à temps partiel, l'hospitalisation complète étant prévue par convention avec des établissements situés dans d'autres zones d'activité de soins ;

Considérant que le projet du centre hospitalier présente des prises en charge de patients non exclusivement issus de la filière de chirurgie bariatrique, notamment dans les domaines des troubles du comportement alimentaire et à la dénutrition, soit un projet de soins plus diversifié que celui de la SAS clinique bon secours ;

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Arras constitue donc une réponse plus étendue et plus complète que celle de la SAS clinique bon secours aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition » sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°15A – « Arrageois », la demande du centre hospitalier d'Arras apparaît la mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SAS clinique bon secours sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « cardio-vasculaire », « pneumologie » et « conduites addictives » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Cardio-vasculaire

Pneumologie

Conduites addictives

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS,

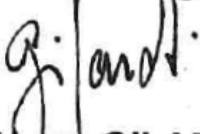
l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-56

**ACCORDANT A LA SAS CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION »,
SUR LE SITE DU CENTRE MÉDICAL CHIRURGICAL OBSTÉTRICAL CÔTE D'OPALE, À SAINT MARTIN BOULOGNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, à Saint Martin Boulogne, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°11A – « boulonnais », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, sur le site du centre médical chirurgical obstétrical côte d'Opale, à Saint Martin Boulogne, pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « cardio-vasculaire » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « polyvalent » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
Cardio-vasculaire

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
**Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**